

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/784
7 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 127 de l'ordre du jour

QUESTION DES ILES GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA
ET BASSAS DA INDIA

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Paul COTTON (Nouvelle-Zélande)

1. Dans une lettre datée du 12 novembre 1979 adressée au Secrétaire général (A/34/245), le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point additionnel intitulé "Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India". En annexe à la lettre étaient joints un mémoire explicatif avec quatre appendices, présentés conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. A sa 70ème séance plénière, le 16 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 37ème, 38ème et 39ème séances, les 27, 28 et 30 novembre 1979.
4. A sa 37ème séance, le 27 novembre, la Commission politique spéciale a entendu une déclaration du représentant de Madagascar qui a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.21), dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland, et Yémen démocratique auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Cap-Vert, Ethiopie, Ghana, Guyane, Kenya, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sierra Leone.
5. A sa 39ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/34/L.21 par 74 voix contre 6 avec 34 abstentions (voir par. 7). Il a été procédé à un vote par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bénin, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté ccntre : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Singapour, Suède, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

6. Des explications de vote ont été données par les représentants de la France, du Togo, du Zaïre, du Gabon, du Chili, des Philippines, de la Grèce et du Maroc.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

7. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa
et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant la résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que les résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit les décisions adoptées sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à ses quinzième et seizième sessions ordinaires, tenues respectivement à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Notant la partie relative aux îles malgaches de l'océan Indien de la déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, 1/

1/ Voir A/34/542.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Considérant la disposition mainte fois réitérée du Gouvernement malgache d'entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;
2. Prend acte de la résolution CM/Res 732 (XXXIII) sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire; 2/
3. Invite le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, séparées arbitrairement de Madagascar;
4. Demande au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar, et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au présent différend;
5. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session;
6. Décide d'inscrire un point intitulé "Question des îles malgaches des Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session.
